



EMMA
Eaux Marensin
Maremne - Adour



ENR_DIR_006_V3 du 14 OCTOBRE 2025

SOMMAIRE

Chapitre I - Dispositions générales	5
Article 1 - Objet du règlement	5
Article 2 - Principales définitions	5
Article 3 - Différentes catégories d'utilisateurs	5
Article 4 - Obligations générales.....	6
Article 5 - Obligations générales des abonnés	6
Article 6 - Accès des abonnés aux informations les concernant	7
Chapitre II - Abonnements	8
Article 7 - Types d'abonnement	8
Article 8 - Demandes d'abonnement	8
Article 9 - Conditions d'obtention de la fourniture d'eau	9
• Conditions générales	9
• Conditions particulières aux immeubles collectifs	10
• Demande d'individualisation des contrats d'abonnement	10
• Frais d'accès au réseau	11
Article 10 - Règles générales concernant les abonnements	11
Article 11 - Demandes de cessation de la fourniture d'eau	11
Article 12 - Demandes de résiliation d'un contrat d'abonnement.....	12
Article 13 - Abonnement pour appareils publics.....	12
Article 14 – Abonnements temporaires	13
Article 15 – Défaut de souscription de contrat	13
Article 16 - Redressement et liquidation judiciaire	14
• Redressement judiciaire	14
• Liquidation judiciaire	14
Chapitre III - Incendie	14
Article 17- Service public de défense incendie.....	14
Article 18 - Branchements incendie à usage privé – spécificité du branchement incendie.....	14
Article 19 - Facturation de l'eau et des redevances fixes des branchements incendie	15
Chapitre IV - Branchements	16
Article 20 - Définition et propriété des branchements	16
Article 21 - Nouveaux branchements	17
Article 22 - Gestion des branchements	18
Article 23 - Modification ou déplacement des branchements.....	18

Article 24 – Branchements et comptages multiples.	18
Article 25 - Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuite	19
Article 26 - Fourniture et démontage des branchements abandonnés	19
Article 27 - Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction ..	19
Chapitre V - Compteurs	20
Article 28 - Règles générales concernant les compteurs	20
Article 29- Emplacement des compteurs	21
Article 30 - Compteurs des constructions collectives	21
Article 31 - Protection des compteurs.....	22
Article 32 - Remplacement des compteurs	22
Article 33 - Relevé des compteurs ou changements de compteur	22
Article 34 - Vérification et contrôle des compteurs	23
Article 35 - Enlèvement et gardiennage d’hiver des compteurs	23
Chapitre VI - Installations privées des abonnés	24
Article 36 - Définition des installations privées	24
Article 37 - Règles générales concernant les installations privées.....	24
Article 38 - Appareils interdits	25
Article 39 - Abonnés utilisant d’autres ressources en eau	25
Article 40 - Mise à la terre des installations électriques	25
Article 41 - Prévention des retours d’eau	25
Chapitre VII - Tarifs	26
Article 42- Fixation des tarifs	26
Article 43 – Modalités de facturation des consommations d’eau	27
Article 44 - Surveillance de la consommation de l’abonné	27
Chapitre VIII - Paiements	27
Article 45 - Règles générales concernant les paiements.....	27
Article 46 - Paiement des fournitures d’eau	28
Article 47 - Paiement des autres prestations	28
Article 48 - Délais de paiement - Frais de recouvrement- Défaut de paiement	28
Article 49 - Réclamations concernant le montant facturé	29
Article 50 - Difficultés de paiement.....	29
Article 51 – Remboursements	29
Chapitre IX - Perturbations de la fourniture d’eau.....	30
Article 52 - Interruption de la fourniture d’eau	30
Article 53 - Variations de pression.....	30
Article 54 - Demandes d’indemnités	31

Article 55 - Eau non conforme aux critères de potabilité	31
Article 56 – Cas du service contre l’incendie	31
Chapitre X - Réduction de facture en cas de fuite.....	32
Article 57 – Information en cas de consommation anormale	32
Article 58 – Information spécifique en cas de fuite avérée.....	32
Article 59 – Ecrêtement de la facture.....	32
Article 60 – Dégrèvement de la facture	33
Chapitre XI - Dispositions d’application.....	34
Article 61 - Approbation du règlement et de ses annexes	34
Article 62 - Modification du règlement et de ses annexes.....	34
Article 63 – Réclamation – Médiation - Litiges.....	34
Article 64 – Infractions et pénalités.....	35
Article 65 - Application du règlement de service et de ses annexes	35
Annexe n° 1 – Prescriptions techniques : conditions d’établissement du branchement particulier	36
Annexe n° 2 - Précisant les dispositions particulières régissant les abonnements individuels en habitat collectif (immeuble) et ensemble immobiliers de logements (lotissements -permis groupés d’habitations)	37
Article 1 : Objet.....	37
Article 2 : Description des installations	37
• Le branchement :.....	37
• Les installations intérieures :	38
• Les dispositifs de comptage individuels :	38
• Le dispositif de relevé à distance :	38
Article 3 : Abonnement collectif et abonnement individuel d’immeuble et ensembles immobiliers	38
Article 4 : Conditions préalables à l’abonnement individuel en immeuble collectif.....	39
Article 5 : Régime des dispositifs de comptage et de relevé.....	39
Article 6 : Responsabilités en domaine « privé » de l’immeuble ou ensemble immobilier	40
Article 7 : Obligations générales du service des eaux	40
Article 8 : Obligations et droits des abonnés.....	41
Article 9 : Tarif et facturation	41
Article 10 : Résiliation de l’abonnement collectif.....	41
Article 11 : Modification statut des voiries conséquences sur branchement et comptage.....	42

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire du Syndicat.
Cette distribution d'eau potable est assurée par le service des eaux du Syndicat.

Article 2 - Principales définitions

L'utilisateur s'entend comme l'utilisateur de l'eau issue du réseau à partir d'un point de livraison situé sur le périmètre d'intervention du Syndicat.

L'abonné s'entend comme étant la personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'abonnement avec le Syndicat.

Le propriétaire est la personne physique ou morale à laquelle appartient le bien immobilier ou le bien foncier bénéficiaire d'un raccordement d'eau potable, en pleine propriété ou en usufruit, individuellement ou collectivement.

Article 3 - Différentes catégories d'utilisateurs

Les utilisateurs dits « domestiques », qui sont les bénéficiaires d'un droit d'eau, titulaires d'un abonnement individuel affecté à un logement réservé à l'usage exclusif d'habitation. Les utilisateurs domestiques sont les seuls à être considérés comme consommateurs au sens du Code de la Consommation.

Les utilisateurs dits « professionnels », qui sont les bénéficiaires d'un droit d'eau, titulaires d'un abonnement individuel ou collectif affecté à un usage mixte d'habitation et professionnel ou à un usage professionnel (tels que et de façon non limitative : commerce, artisanat, secteur tertiaire, profession libérale, industrie, activité hôtelière et touristique).

Les utilisateurs dits « collectifs », qui sont les bénéficiaires d'un droit d'eau, titulaires d'un abonnement collectif, pour un ensemble immobilier composé de logements affecté à un logement réservé à l'usage exclusif d'habitation.

Les utilisateurs dits « publics », qui sont les bénéficiaires d'un droit d'eau affecté au fonctionnement ou à l'exercice d'un service public ou d'intérêt général (tels que et de façon non limitative : établissement médical public ou privé, école, bâtiment appartenant à une collectivité publique ou à l'Etat).

Les utilisateurs dits gros consommateurs, qui sont bénéficiaires d'un droit d'eau entrant dans l'une des catégories énoncées ci-dessus, à l'exception de celle domestique, et dont la consommation annuelle est supérieure à 6 000 m³.

Les utilisateurs dits « incendie » qui sont les bénéficiaires d'un droit d'eau strictement réservé à la compétence Défense extérieure contre l'incendie (poteau, bouche, bache, réserve...)

Les usagers dits « agricoles » qui sont les bénéficiaires d'un droit d'eau dont l'usage est strictement réservé à une activité agricole.

Article 4 - Obligations générales

Le distributeur d'eau est tenu à toute personne, physique ou morale, justifiant d'un droit légal sur le point de livraison (titre de propriété, droit d'occupation...) et ce, sur tout le parcours des canalisations de distribution, dans les limites de capacités des installations existantes, selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'au présent règlement :

- a) de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement ;
- b) d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est à dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie) ;
- c) d'informer les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers ;
- d) de fournir à l'utilisateur, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau ;
- e) de répondre aux questions des abonnés concernant le coût des prestations qu'il assure. Les agents du distributeur d'eau doivent être munis d'un insigne distinctif et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.
- f) de délivrer l'eau à une pression minimale de 0,3 bar.
- g) de s'obliger, en cas d'une pression constatée sur la partie publique supérieure à une valeur statique de 8 bars, à l'installation à ses frais d'un réducteur de pression sur le branchement.

Article 5 - Obligations générales des abonnés

Les abonnés sont tenus de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le distributeur d'eau que le présent règlement met à leur charge.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- a) d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- b) de modifier l'usage de l'eau sans en informer le distributeur d'eau ;
- c) de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les installations publiques ;
- d) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement, ou d'empêcher l'accès aux agents du distributeur d'eau ;

e) de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur ;

f) de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe ;

g) de manœuvrer le robinet sous bouche à clé situé soit sous voie publique, soit sous voie privée ;

h) de procéder au montage et démontage du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que le distributeur d'eau pourrait exercer contre lui.

Les abonnés sont également tenus d'informer le distributeur d'eau de toute modification à apporter à leur dossier.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau, l'abonné :

Doit déclarer en mairie les puits, forages et récupérateurs d'eau de pluie utilisés. Le formulaire de déclaration est disponible sur le site du Syndicat ou peut être adressé à l'abonné sur simple demande par le service du Syndicat.

Ne peut refuser l'accès à sa propriété privée afin de procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvements, puits, forages et récupérateurs d'eau de pluie conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Accès des abonnés aux informations les concernant

Le service gère et traite les données personnelles en conformité avec la réglementation en vigueur.

La loi n° 2018-493 relative à la protection des données personnelles adapte la loi dite informatique et liberté du 6 janvier 1978 au règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

La collecte du nom, prénom, adresse de l'utilisateur est strictement nécessaire à la gestion du service ; certaines autres données sont utiles au service et facilitent la communication avec l'utilisateur : adresse mail, numéro de téléphone.

La durée pendant laquelle les données sont conservées correspond à la durée de l'abonnement de l'utilisateur à laquelle se rajoute la durée de conservation de ces données après résiliation de l'abonnement.

Le service vous donnera à tout moment les coordonnées du responsable de traitement ainsi que du délégué à la protection des données personnelles.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du distributeur d'eau le dossier ou la fiche le concernant.

Chapitre II - Abonnements

Article 7 - Types d'abonnement

Le présent règlement prévoit plusieurs types d'abonnement pour fourniture d'eau potable.

Un abonnement ordinaire pour les usagers dits : domestiques, professionnels, collectifs, publics cela concerne :

Les constructions individuelles ou les activités commerciales ou tertiaires faisant utilisation de l'eau comparable à un usage domestique,

Les immeubles collectifs ou ensemble de logements (maisons dans lotissement) pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble *ou de l'ensemble des logements*,
Les immeubles collectifs pour les occupants des appartements ou locaux individuels de l'immeuble, qu'ils soient propriétaires ou locataires,

Les immeubles pour : le commerce, l'artisanat, le secteur tertiaire, les professions libérales, l'industrie, l'activité hôtelière et touristique,
Les propriétaires ou exploitants d'établissements forains ainsi que les organisateurs d'exposition ou de manifestations,

Les entrepreneurs de travaux privés pour l'exécution d'ouvrages sur des fonds dépourvus de branchement.

Un abonnement spécial pour les usagers grands consommateurs peut être accordé dans la mesure où les installations publiques ont la capacité d'assurer les fournitures demandées en termes de volumes nécessaires, de pression et de débit requis, ce contrat fixant notamment et selon les cas particuliers, une limite maximale de débit, de quantité, une quantité d'eau minimum à consommer par jour ... Cet abonnement s'applique également pour les fournitures d'eau industrielle et pour l'incendie.

Un abonnement « vert » peut être consenti pour l'irrigation, l'arrosage des espaces verts, terrains de sport ou tout autre usage ne générant pas d'eaux usées collectées par le réseau public d'assainissement, à condition que les volumes d'eau proviennent d'un branchement distinct et/ou d'un compteur spécifique propriété du Syndicat. Les conditions pour bénéficier d'un abonnement « vert » sont fixées par délibération du comité syndical.

Article 8 - Demandes d'abonnement

Toute personne physique ou morale souhaitant être alimentée en eau potable doit souscrire auprès du service de l'eau un contrat d'abonnement. La demande de souscription d'un contrat d'abonnement peut être formulées par écrit (courrier postal ou électronique), au guichet ou par le site internet www.emma40.fr.

Les contrats sont accordés aux propriétaires ou à leurs mandataires, aux usufruitiers, aux locataires ou aux occupants de bonne foi, sous réserve de la production au service de l'eau au moment de la souscription, d'un titre justifiant leur occupation légale des lieux pour lesquels l'alimentation en eau potable est demandée (titre ou attestation notariée, bail, état des lieux d'huissier...) et :

Pour les personnes physiques : d'une copie de pièce d'identité en cours de validité,
Pour les personnes morales privées : d'un extrait Kbis ou à défaut un SIREN/SIRET,
Pour les personnes morales publiques : d'un justificatif autorisant le représentant à signer le contrat.

L'absence de justificatif d'occupation légale empêche la souscription du contrat et le branchement restera fermé suite à la résiliation du contrat précédent. Le contrat d'abonnement ne concerne que l'alimentation en eau du lieu auquel il est rattaché par une adresse.

Si le contrat est souscrit par plusieurs personnes, elles deviennent toutes solidaires des droits et obligations de ce contrat. Si le contrat est souscrit par plus de 2 personnes, elles devront désigner un mandataire qui servira de référent dans les relations avec le service de l'eau.

Dès la demande de souscription d'un contrat, le service de l'eau remettra en mains propres ou transmettra à l'abonné, par courrier (postal ou électronique) toutes les informations précontractuelles prévues par la législation en vigueur, notamment les coordonnées du service, le règlement de service, les tarifs pratiqués à la date de souscription et les modalités de révision, les délais de mise en œuvre du service, les conditions de rétractation et de résiliation, ainsi que les modalités de traitement des réclamations.

La date d'effet du contrat d'abonnement coïncide, soit avec la date de la mise en service du dispositif de comptage, soit avec la date d'obtention du titre (date d'entrée dans les lieux ou date de signature des actes notariés). Un délai de rétractation de 14 jours est possible si le contrat n'a pas été formalisé au niveau du siège conformément à la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.

Le service ne pourra donc être mis en œuvre avant l'expiration de ce délai de rétractation, sauf en cas de demande explicite d'exécution anticipée du service avec engagement de prise en charge du montant correspondant au service fourni avant rétractation sur papier ou support durable au Syndicat avec le contrat d'abonnement ainsi que l'ensemble des documents sus mentionnés. Le délai d'exécution ne démarre qu'après réception de l'ensemble des documents ci-dessus mentionné par le Syndicat.

La souscription d'un abonnement donne lieu au paiement de frais d'accès au service correspondant aux frais de dossier et opérations nécessaires pour fournir l'eau ainsi que l'abonnement semestriel, facturé au prorata temporis par mois indivisible.

Les montants des frais d'accès et tarifs sont fixés chaque année par délibération du comité syndical.

Article 9 - Conditions d'obtention de la fourniture d'eau

• Conditions générales

Conformément à l'article 8, la fourniture d'eau peut être demandée par toute personne physique (propriétaire ou locataire) ou morale (syndic gestionnaire d'immeubles ou syndicat des copropriétaires), en application des dispositions de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 et de son décret 67-223, pouvant justifier de sa qualité par un titre. En 48 heures ouvrées, le distributeur d'eau est tenu de fournir de l'eau à tout souscripteur du contrat d'abonnement disposant :

- soit d'un branchement tel qu'il est défini à l'article 20 du présent règlement ;
- soit d'un dispositif de comptage individuel.

Dans le cas où des travaux sont nécessaires sur une installation pour laquelle la distribution de l'eau a été interrompue, l'eau ne sera fournie qu'après réalisation des deux conditions suivantes :

- la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécutés dans les conditions fixées à l'article 21,
- la mise en place d'un dispositif de comptage.

• Conditions particulières aux immeubles collectifs

En application de l'article 93 de la loi « Solidarité et renouvellements urbains » du 13 décembre 2000 et de son décret n° 2003-408 du 28 avril 2003, deux modes de gestion des contrats d'abonnement en immeubles collectifs sont proposés :

Gestion générale de la fourniture d'eau en immeuble collectif :

Un contrat d'abonnement est souscrit, soit par son propriétaire, soit par son syndic, son représentant légal ou son mandataire, pour l'ensemble de la construction dont les consommations sont enregistrées par un compteur général, charge à lui de répartir les consommations entre les différents occupants.

Gestion individuelle de la fourniture d'eau en immeuble collectif :

Un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque compteur ou ensemble de compteurs permettant de mesurer les consommations du logement ou du local qui lui sont propres.

Le titulaire du contrat d'abonnement individuel ou abonné individuel est l'occupant du logement ou du local correspondant.

Les consommations des parties communes sont enregistrées par un ou des compteurs. Le ou les contrats d'abonnement correspondants sont souscrits par le propriétaire ou son mandataire.

Le propriétaire ou la copropriété ou son représentant doit souscrire de contrat d'abonnement pour le compteur général.

• Demande d'individualisation des contrats d'abonnement

Le propriétaire peut demander l'individualisation des contrats d'abonnement.

Il adresse sa demande accompagnée d'un dossier technique au distributeur d'eau par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

La mise en place des contrats d'abonnement individuels est conditionnée par le respect des prescriptions techniques pour les logements collectifs (existants ou neufs).

Une convention fixe les conditions administratives, techniques et financières liées à l'individualisation des contrats d'abonnement.

Le propriétaire doit souscrire un abonnement pour le compteur général. Les consommations d'eau sont calculées par différence entre les volumes d'eau mesurés par le compteur général et la somme des volumes d'eau mesurés par les compteurs des logements individuels et le cas échéant des parties communes. Cette différence n'est pas prise en compte si elle est négative.

- **Frais d'accès au réseau**

Tout abonnement pour un nouveau branchement ou pour une mise en état d'un branchement non équipé d'un système de comptage est accordé moyennant le paiement par l'abonné du tarif de la pose du compteur majoré éventuellement du coût des travaux de branchement. Les frais d'accès au service sont fixés par délibération du comité syndical.

- Principe d'unicité d'usage de l'eau

Sur une même propriété, un contrat doit être conclu pour chaque usage qui fera l'objet d'un abonnement particulier.

- Refus de l'abonnement

La demande de souscription d'un contrat d'abonnement est refusée dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour une alimentation d'une construction non autorisée ou non agréée (article L111-6 du Code de l'Urbanisme).

Un contrat d'abonnement et un branchement distinct sont obligatoires pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contiguës, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété et ayant le même occupant ou le même usage.

Le distributeur d'eau peut surseoir à accorder un contrat d'abonnement ou limiter le débit d'alimentation en eau si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation publique.

Article 10 - Règles générales concernant les abonnements

Le consentement au contrat d'abonnement est confirmé par la signature du contrat correspondant ;

Le contrat d'abonnement est consenti jusqu'à la demande de sa résiliation dans les conditions fixées à l'article 12.

L'abonnement est facturé au prorata du temps, en fonction du diamètre du compteur (en mm) et de l'unité de logement auquel il correspond. La fourniture d'eau est facturée en fonction du volume réellement consommé entre deux relevés. Une facturation intermédiaire basée sur un volume estimé est effectuée. L'usage de l'eau détermine les redevances et les taxes devant être appliquées lors de la facturation de la fourniture d'eau.

Article 11 - Demandes de cessation de la fourniture d'eau

La fourniture d'eau cesse :

- a) soit sur la demande de l'abonné présentée dans les conditions indiquées à l'article 12 ;
- b) soit sur une décision du distributeur d'eau, même s'il n'a pas reçu de demande de cessation de fourniture d'eau des abonnés en cas d'usage abusif et non conforme.

Lorsque le distributeur d'eau ne reçoit pas une nouvelle demande d'abonnement pour cette installation dans un délai d'un mois à compter de la date de fin de contrat, les obligations de renouvellement,

d'entretien et de réparation du branchement ou du compteur mises à la charge du distributeur d'eau par le présent règlement cessent à partir de cette même date, de même que la fourniture de l'eau.

Pour éviter tout préjudice pendant une absence momentanée, l'abonné a la possibilité de faire fermer à ses frais l'alimentation en eau de son installation. La réouverture reste également à sa charge. La fermeture ne suspend pas dans ce cas précis les frais d'abonnement.

Lorsqu'un ancien abonné dont le contrat d'abonnement a pris fin en application du présent article sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour la même installation, sa requête est traitée comme une nouvelle demande de contrat d'abonnement nécessitant le cas échéant la pose d'un dispositif de comptage. Les frais engagés par cette opération sont à la charge du demandeur.

Article 12 - Demandes de résiliation d'un contrat d'abonnement

Chaque abonné peut demander à tout moment auprès du distributeur d'eau la résiliation de son contrat d'abonnement par courrier (postal, électronique), au guichet ou par le biais du site internet www.emma40.fr.

Afin de procéder à la clôture du compte, le distributeur d'eau doit être en possession du relevé du compteur concerné et de la nouvelle adresse valide de l'abonné partant.

Le distributeur d'eau établit alors la facture de fin de compte valant résiliation du contrat d'abonnement.

Quel que soit le motif de sa demande, l'abonné doit payer :

- a) les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation ;
- b) les frais correspondants au volume d'eau réellement consommé.

Les demandes de résiliation des contrats dans les immeubles collectifs sont traitées selon les conditions techniques, administratives et financières fixées par la convention d'individualisation mentionnée à l'article 6.

Tant que le distributeur d'eau n'est pas informé d'une demande de résiliation (dans les conditions présentées ci-dessus par cet article ou par le biais d'une nouvelle demande de souscription pour la même installation), le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

Article 13 - Abonnement pour appareils publics

Le distributeur d'eau consent des abonnements gratuits pour les appareils de défense incendie implantés sur le domaine public.

Aucun autre service communal, ou service public, ou établissement public, ne peut bénéficier d'un abonnement gratuit pour les appareils publics. En outre, ces abonnements peuvent être refusés par le distributeur d'eau si les volumes d'eau nécessaires, ou la pression et le débit requis, sont incompatibles avec les installations du service et le bon fonctionnement de la distribution.

Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des appareils publics mentionnés ci-dessus ne sont pas à la charge du distributeur d'eau.

Des conventions peuvent être conclues entre le distributeur d'eau et les communes pour la réalisation de ces opérations. Sauf en cas d'inexécution de prestations que le service des eaux est tenu d'assurer en application d'une convention de cette nature, sa responsabilité ne pourra être engagée en raison du mauvais état ou du mauvais fonctionnement des appareils publics. La manœuvre des robinets sous bouches à clé placés sur les canalisations alimentant les appareils publics est strictement réservée au distributeur d'eau.

La manœuvre des prises et des bouches d'incendie est strictement réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie. La responsabilité du distributeur de l'eau ne pourra être engagée en cas d'infraction à ces dispositions.

Article 14 – Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être accordés sous conditions du respect du présent règlement et sous réserve de la fourniture d'un plan d'implantation du branchement :

Aux entrepreneurs de travaux publics ou privés pour l'exécution d'un ouvrage
Aux organisateurs d'expositions et de manifestations diverses agréées par les communes membres du syndicat sur leur territoire,
Aux propriétaires ou aux exploitants d'établissements forains sous la responsabilité des communes concernées,
Aux permissionnaires de voirie

Article 15 – Défaut de souscription de contrat

Avant la souscription du contrat d'abonnement, le branchement est réputé fermé. Toute fourniture d'eau hors contrat est illicite.

Toute personne physique ou morale, dont la construction est raccordée directement ou indirectement au réseau, qui consomme de l'eau du réseau public du service de l'eau, sans être titulaire d'un contrat, est redevable immédiatement des consommations passées au compteur et d'une pénalité dite « défaut de souscription » facturée sur la base des tarifs figurant à la série de prix ainsi qu'à l'article 64 du présent règlement.

Le service de l'eau se réserve le droit, dans les limites et conditions des textes en vigueur, de fermer le branchement et d'engager des poursuites pénales à l'encontre de cette personne qui restera, par ailleurs, débitrice de toutes les sommes qu'elle aurait dû payer si elle avait été titulaire d'un contrat et ce, au titre des dommages et intérêts.

Les personnes ayant payé une facture avant l'entrée en vigueur de ce règlement de service sont réputées être abonnés.

Article 16 - Redressement et liquidation judiciaire

• Redressement judiciaire

En cas de redressement judiciaire prononcé par le tribunal compétent, l'index du compteur fait l'objet d'un relevé contradictoire entre le mandataire judiciaire et le service de l'eau ; ce relevé sert de base à l'établissement d'une facture d'arrêt de compte.

A défaut de relevé contradictoire, l'arrêt de compte est calculé sur la base d'une estimation basée sur les consommations antérieures dûment relevées et ce, dans la limite des deux ans qui précèdent.

La continuité d'activité pendant la période d'observation ou de redressement fait l'objet d'une nouvelle facturation, dans le cadre du même contrat d'abonnement que précédemment.

Lorsque le redressement judiciaire est assorti d'un contrat de location-gérance, un abonnement doit être souscrit par le locataire-gérant dûment autorisé par le mandataire judiciaire, conformément aux dispositions légales.

• Liquidation judiciaire

La faillite ou la liquidation judiciaire d'un abonné entraîne la résiliation de l'abonnement à la date du jugement et la fermeture immédiate du branchement à moins que, dans les quinze jours, le mandataire judiciaire n'ait demandé au service de l'eau le maintien de la fourniture d'eau potable pour une durée de trois mois sans préjudice de recours éventuels pour l'acquis des sommes dues.

La facture d'arrêt de compte est effectuée suivant les mêmes modalités que pour le redressement judiciaire.

Chapitre III - Incendie

Article 17- Service public de défense incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et des poteaux incendie incombe au distributeur d'eau et au service de protection contre l'incendie.

Article 18 - Branchements incendie à usage privé – spécificité du branchement incendie

Les branchements nouveaux créés pour desservir des besoins incendie seront équipés d'une vanne avant compteur, d'un filtre d'un type agréé pour l'incendie, d'un clapet anti-retour et d'une vanne

d'arrêt après compteur fournis et posés par le distributeur d'eau aux frais de l'abonné, ainsi que d'un compteur fourni par le distributeur d'eau et assujetti à un abonnement.

Le réseau incendie établi par l'abonné devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est rappelé à ce sujet la spécificité du réseau incendie :

- les poteaux, bouches d'incendie et installations automatiques doivent être alimentés à partir d'un branchement spécialisé réservé à cet usage,
- pour les robinets d'incendie armés, il est demandé d'alimenter ceux-ci par une canalisation spéciale complètement indépendante des autres canalisations de l'établissement et exempte de tous orifices de puisage autres que ceux intéressant les moyens de secours contre l'incendie.

Le distributeur d'eau peut refuser de poser un compteur type « incendie » sur des installations non conformes à ces dispositions.

Il appartient à l'abonné de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par contrat d'abonnement.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement de l'eau du réseau.

En conséquence, l'abonné renonce à rechercher le distributeur d'eau en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie.

L'abonné est tenu d'informer le distributeur d'eau de toute modification apportée à ses installations incendie, notamment celles ayant pour conséquence une augmentation des débits ou des pressions de service définis initialement lors de l'abonnement.

Lorsque les débits demandés sont importants, compte tenu de la capacité du réseau de distribution, et sont donc susceptibles de perturber les conditions de service chez les abonnés voisins, l'abonnement définit un débit à ne pas dépasser lors des essais.

Pour des essais effectués à des débits supérieurs à cette limite, l'abonné est tenu d'informer le distributeur d'eau huit jours à l'avance, de façon à ce qu'il puisse y assister ou en contrôler les effets, et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

Le distributeur d'eau peut, en outre, imposer à l'abonné des créneaux horaires ou des jours déterminés pour l'exécution de ces essais.

Article 19 - Facturation de l'eau et des redevances fixes des branchements incendie

Les tarifs des consommations d'eau sur les branchements incendie et des redevances fixes sont fixés par délibération du comité syndical.

Toutefois, en cas de sinistre, la fourniture de l'eau est faite à titre gratuit par le distributeur d'eau. Pour bénéficier de cette mesure, l'abonné doit informer dans la semaine suivante le distributeur d'eau et apporter la preuve qu'il a bien fait usage de son installation pour mettre fin à un sinistre et uniquement dans ce but.

Chapitre IV - Branchements

Article 20 - Définition et propriété des branchements

L'accès à l'eau potable se fait par un branchement reliant le lieu à desservir à la canalisation publique. Un branchement conforme s'entend du dispositif qui va de la prise d'eau sur la canalisation de distribution jusqu'au système de comptage inclus, ce dernier devant être placé en propriété privée aussi près possible du domaine public dans un regard protégé du gel et accessible par le service de l'eau.

L'ensemble du branchement défini ci-dessous est un ouvrage public qui appartient au distributeur d'eau y compris la partie de ce branchement située à l'intérieur des propriétés privées jusqu'au compteur.

Chaque branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- a) la prise d'eau sur la conduite du distributeur publique,
- b) le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- c) la canalisation du branchement située avant compteur tant sous le domaine public que privé,
- d) le regard s'il est posé sur le domaine public,
- e) le robinet avant compteur,
- f) la capsule de plombage,
- g) le compteur y compris le joint après compteur,
- h) le clapet anti-retour avec purgeur amont aval si raccordé directement après compteur non compris le joint après clapet.

Le raccordement sur la partie publique du branchement (aval compteur ou aval clapet anti-retour) ainsi que son maintien en bon état, sont de la responsabilité de l'abonné.

Dans le cas de compteur posé dans un regard sur le domaine public, la canalisation de branchement est un ouvrage public jusqu'à la limite du domaine public.

Dans le cas des copropriétés, les installations après le clapet du compteur général sont privées. Toutefois, tous les compteurs individuels et accessoires posés par le service sont des installations publiques.

Lorsque le branchement n'est pas conforme ; c'est-à-dire que le compteur n'est pas placé en limite de propriété et qu'une partie du branchement avant compteur est située sur la propriété privée de l'usager, de l'abonné ou du propriétaire, cette partie relève de sa responsabilité, en particulier s'agissant des réparations ou dommages y afférant sauf faute prouvée du Service public de l'eau potable.

Le service de l'eau potable peut procéder à la mise en conformité du branchement, notamment par la pose d'un robinet ou vanne d'arrêt général ou d'un compteur général, et le déplacement du système de mesure ou compteur en limite de propriété. La mise en conformité peut résulter dans les mêmes conditions, d'une initiative de l'usager, abonné ou propriétaire.

CANALISATIONS SOUS VOIES PRIVEES :

Hors du domaine public et en amont des compteurs, les conduites d'alimentation générale qui desservent les propriétés, les branchements qui leurs sont raccordés et les appareils hydrauliques, y compris les branchements de ces appareils, sont sous la garde et la surveillance des propriétaires.

Ainsi, les canalisations intérieures à la voie privée, ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, d'entraîner la pollution sous quelque forme que ce soit du réseau public d'eau potable, ni de dégrader sur leurs parcours la qualité, le débit ou la pression de l'eau.

Les propriétaires riverains doivent exécuter ou faire exécuter à leurs frais par une entreprise de leur choix tous les travaux afférents à ces ouvrages privés, notamment les travaux de premier établissement, de modification, de réparation, de recherche et de suppression des fuites.

Ils sont responsables de toutes les conséquences dommageables auxquelles pourront donner lieu, soit pour eux-mêmes, soit pour les tiers, l'existence et le fonctionnement de ces ouvrages sauf cause étrangère. Dès signalement, par le Service public de l'eau potable, d'une anomalie (qualité d'eau, fuite,) sur ce tronçon, le ou les propriétaire(s) doivent exécuter ou faire exécuter à leurs frais par une entreprise de leur choix tous les travaux afférents à ces ouvrages dans la partie privée, notamment les travaux de renouvellement, modification, de réparation, de recherche et de suppression des fuites.

Ils sont responsables de toutes les conséquences dommageables auxquelles pourront donner lieu, soit pour eux-mêmes, soit pour les tiers, l'existence et le fonctionnement de ces ouvrages sauf cause étrangère. Le Service public de l'eau potable adressera, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de remettre en état en cas l'anomalie ou de non-conformité constatée sur la partie privative, dès qu'elle en aura connaissance.

Le Service public de l'eau potable étant tenu à la continuité du service public de distribution de l'eau potable, et au cas où les obligations des propriétaires d'une voie privée ne seraient pas remplies dans les délais impartis, le service peut être interrompu ou réduit en cas de force majeure, notamment lors de fuite, rupture de canalisation, ou de dégradations de la qualité de l'eau mettant en périls les biens ou les personnes.

En outre, pour des raisons de continuité et de sécurité de service public, le Service public de l'eau potable peut invoquer les dispositions du Code de la Voirie Routière et du Règlement de voirie, notamment celles relatives aux travaux exécutés d'office aux frais des propriétaires concernés.

Article 21 - Nouveaux branchements

Un nouveau branchement peut être établi à la suite d'une demande, soit pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable, soit pour une construction ou un terrain déjà alimenté mais dont le branchement est abandonné ou vétuste.

Le diamètre du branchement sera défini par le demandeur et devra être en rapport avec l'importance du débit instantané maximal prévisible.

Le tracé précis du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés d'un commun accord entre le distributeur d'eau et le demandeur des travaux.

Le propriétaire peut demander une configuration particulière du branchement. Le distributeur d'eau dispose de la faculté de la refuser lorsqu'elle n'est pas compatible avec des conditions normales d'exploitation.

Le branchement sera réalisé en totalité par le distributeur d'eau ou sous sa direction par une entreprise agréée par lui aux frais du demandeur après acceptation du devis, selon le tarif en vigueur fixé par

délibération du comité syndical.

Article 22 - Gestion des branchements

Le distributeur d'eau est seul habilité pour assurer la garde, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements définies à l'article 20.

Le distributeur d'eau est seul habilité pour l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchement publics situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires ; le distributeur d'eau n'assure pas la charge des travaux de remise en état des aménagements réalisés par l'abonné postérieurement à l'établissement initial du branchement ; il doit réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant dans toute la mesure du possible les dommages causés aux biens. Pour ce faire, le propriétaire devra laisser cette partie de branchement publique accessible.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées.

Le distributeur d'eau est responsable des dommages dans les cas suivants :

- lorsque le dommage est dû à un dysfonctionnement de la partie du branchement située dans le domaine public,
- lorsque le distributeur d'eau a été informé d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement public située dans les propriétés privées et n'a procédé à aucune intervention dans les 4 heures suivant son information.

La responsabilité du distributeur d'eau ne pourra pas être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

Lorsque l'abonné s'oppose à l'exécution des travaux ou lorsque l'exécution des travaux est rendue impossible pour des raisons liées à l'accessibilité ou à la salubrité des lieux, le service de l'eau aura le droit d'interrompre l'alimentation en eau. Cette fermeture sera immédiate dans le cas où cela serait nécessaire pour éviter des dommages aux biens et aux personnes, dans les autres cas, elle interviendra après mise en demeure notifiée à l'abonné par lettre recommandée restée sans effet au terme d'un délai de 15 jours.

Article 23 - Modification ou déplacement des branchements

La modification ou le déplacement d'un branchement public peut être demandé par l'abonné et réalisé, après accord, par le distributeur d'eau.

Lorsque la demande est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la réalisation d'un nouveau branchement, au frais du demandeur.

Article 24 – Branchements et comptages multiples.

Un même bien immobilier est normalement desservi par un seul branchement d'eau potable.

Toutefois, si une même propriété comporte plusieurs locaux ou usages, il peut être établi plusieurs

branchements distincts à la charge du propriétaire.

En cas de division d'une propriété en plusieurs lots, chaque propriétaire doit obligatoirement prévenir le service de l'eau et prendre en charge les travaux afin que chaque lot soit desservi, de manière indépendante et sur la propriété concernée, par un branchement d'eau spécifique. En cas de refus ou d'impossibilité technique de réalisation de branchement d'eau indépendant sur chaque propriété et en l'absence de concession de servitude légale, le service de l'eau est en droit de refuser de desservir en eau chaque propriété concernée.

Dans le cas d'un immeuble collectif, à la demande du propriétaire, il peut être installé un système de comptage général sur le branchement desservant ledit immeuble ainsi qu'un compteur individuel par logement, ou local desservi dans le cadre d'un dossier d'individualisation, et ce conformément aux dispositions du présent règlement. (Chapitre/ annexe)

Article 25 - Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuite

En cas de fuite dans son installation privée, l'abonné doit se borner à fermer le robinet après ou avant compteur. En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement par téléphone le distributeur d'eau qui interviendra et donnera éventuellement à l'abonné les instructions d'urgence nécessaires.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au distributeur d'eau et interdite aux abonnés et aux entreprises travaillant pour le compte des abonnés.

Article 26 - Fourniture et démontage des branchements abandonnés

Lorsque la fin d'un branchement a été notifiée à l'abonné et qu'après le délai fixé à l'article 11, le distributeur d'eau n'a reçu aucune nouvelle demande d'abonnement pour le branchement concerné, il peut procéder à la cessation de la fourniture d'eau.

Article 27 - Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction

La demande de raccordement sera faite par l'aménageur et adressée au Syndicat, elle doit être accompagnée des plans du projet d'aménagement ainsi que des besoins en eau et préciser si les compteurs à poser sont individuels ou généraux.

Sur la base des documents fournis, le Syndicat établira un devis de raccordement du projet au réseau public. Les travaux de raccordement seront réalisés par le Syndicat ou une entreprise mandatée par lui après acceptation par l'aménageur du devis.

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions sont mis en place dans les conditions suivantes :

- a) la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous réserve de l'approbation du distributeur d'eau (respect du cahier des charges du Syndicat) et financée par le constructeur ou le lotisseur dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme pour la réalisation de nouveaux équipements des services publics,
- b) les essais de pression du réseau seront réalisés en présence d'un représentant du distributeur d'eau.

La désinfection est à la charge du lotisseur ainsi que les prélèvements et analyses,

c) une pré-réception devra être réalisée avant le raccordement, sur la base du plan de récolement qui sera fourni 8 jours avant la date de la pré-réception, afin de permettre au distributeur d'eau de vérifier le fonctionnement et la conformité des organes essentiels au fonctionnement du réseau (vannes d'arrêt, vidanges, ventouses).

Cette pré-réception fera l'objet d'un procès-verbal consignait des réserves éventuelles d'ordre technique. La levée des réserves permettra la réalisation du raccordement au réseau public par le distributeur d'eau aux frais du lotisseur, et la mise en eau après réception des résultats d'analyse d'eau conformes à la réglementation en vigueur.

Une réception définitive aura lieu après les travaux de réalisation de la voirie définitive. Le distributeur d'eau devra en être averti au moins 15 jours à l'avance pour faire une vérification de la conformité et du fonctionnement de l'ensemble des installations (y compris les branchements). Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal consignait des réserves éventuelles. En cas de non-réalisation des prescriptions nécessaires à la levée des réserves, l'installation ne sera pas intégrée dans le patrimoine du distributeur d'eau qui se réserve alors le droit d'installer un compteur général aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, le réseau construit restant alors privé.

A la levée des réserves et la mise en place d'une servitude, l'installation sera intégrée au patrimoine du distributeur d'eau.

Par ailleurs, l'aménageur privé devra fournir au service de l'eau un plan complet des réseaux sous forme numérique géoréférencés selon les prescriptions du service.

Le distributeur d'eau peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du présent article.

En cas de nécessité, un compteur général pourra être installé aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, le réseau construit restant alors privé.

Chapitre V - Compteurs

Article 28 - Règles générales concernant les compteurs

La consommation d'eau sera obligatoirement mesurée par un système de mesure ou de comptage.

Le système de mesure ou de comptage, plus communément appelé « compteur », se définit comme un appareil de comptage et de facturation des volumes consommés. Il est composé d'un compteur, équipé le cas échéant d'un dispositif de relève à distance, et selon les contraintes techniques appréciées par le service de l'eau, de tout autre équipement ou accessoire nécessaire à la fiabilité et durabilité du comptage de la consommation d'eau potable.

Les compteurs sont des appareils publics qui sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le distributeur d'eau dans les conditions précisées par les articles 28 à 35.

Les agents du distributeur d'eau ont accès en tout temps aux compteurs lorsqu'ils sont situés en

propriété privée. La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque abonné n'a lieu qu'au moyen d'un compteur propriété du Syndicat et installé par lui.

Le compteur est placé, conformément à l'article 1384 du Code Civil et dans les conditions suivantes :

Sous la garde de l'abonné ou du propriétaire pendant toute la durée de l'abonnement,

Sous la garde du propriétaire du local ou du terrain sur lequel il est installé en dehors des périodes d'abonnement, et subsidiairement en cas de défaillance de l'abonné si celui-ci n'est pas également le propriétaire des lieux.

Il est interdit aux abonnés de déplacer le compteur, d'enlever les scellés ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, l'abonné étant financièrement et pénalement responsable. Outre les poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre lui par le service de l'eau, les frais de réparation et de remplacement du système de comptage et de ses accessoires qui résultent de sa malveillance ou négligence, seront mis entièrement à sa charge ainsi que la facturation de la consommation estimée durant la fraude, majorée d'une pénalité reprise à l'article 9 du présent règlement.

Lors du remplacement d'un compteur, propriété de l'abonné, imposé par la législation en vigueur ou du fait de son blocage, le nouvel équipement est obligatoirement fourni et posé par le service de l'eau qui en devient propriétaire.

Article 29- Emplacement des compteurs

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, toutes les dispositions seront prises pour faciliter l'accès permanent des agents du distributeur d'eau aux compteurs.

Les emplacements pour les compteurs seront réalisés chaque fois que possible soit en domaine public, soit en domaine privé en limite de propriété pour les habitations individuelles. Pour l'habitat collectif, ils devront être placés en gaine technique à l'extérieur des logements, dans les parties communes. Lorsqu'ils ne peuvent être placés qu'à l'intérieur des logements, le distributeur d'eau installera un système de relève à distance à la charge du propriétaire.

Article 30 - Compteurs des constructions collectives

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit de demander un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement. Les relevés des compteurs divisionnaires faits par le propriétaire seront utilisés uniquement par lui pour la répartition des charges locatives. En aucun cas, les indications de ces compteurs divisionnaires ne pourront servir de contrôle des indications du compteur général.

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit au contraire de demander l'individualisation de la facture d'eau, la consommation des logements, des locaux et des parties communes est mesurée par l'installation de compteurs d'eau sur chaque prise d'eau sur la colonne montante (logements, communs, chaudière...). Les prescriptions techniques figurent dans le dossier d'individualisation.

Article 31 - Protection des compteurs

Qu'il soit placé dans un bâtiment, ou à l'extérieur dans un regard, le compteur doit être protégé des risques de chocs et de gel.

Article 32 - Remplacement des compteurs

Le remplacement des compteurs est effectué par le distributeur d'eau sans frais supplémentaires pour les abonnés :

- a) à la fin de leur durée de fonctionnement normale ;
- b) lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt de compteur ;
- c) en cas de gel ou de détérioration malgré la mise en œuvre par l'abonné des moyens de protection qui lui ont été prescrits par le distributeur d'eau conformément à l'article 31 du présent règlement.

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- a) de l'ouverture ou du démontage du compteur ;
- b) d'incendie ;
- c) de chocs extérieurs ;
- d) de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau ;
- e) du gel consécutif au défaut de protection normale que l'abonné aurait dû assurer ;
- f) de détérioration par retour d'eau chaude ;
- g) de toute autre cause de détérioration.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

La pose ou la dépose du compteur dans le cadre de ces opérations de remplacement n'ouvrent pas droit à indemnisation au profit de l'abonné ou du propriétaire en particulier pour perte d'exploitation pendant la durée d'intervention.

Article 33 - Relevé des compteurs ou changements de compteur

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est fixée par le distributeur d'eau, sans pouvoir être inférieure à une périodicité annuelle.

Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents du distributeur d'eau pour effectuer les relevés ou les changements de compteur dans des conditions de sécurité conformes au code du travail.

Si, à l'époque d'un relevé, le distributeur d'eau ne peut accéder au compteur, il laisse sur place à l'abonné, soit un avis de second passage, soit une carte-réponse que l'abonné doit retourner complétée au distributeur d'eau par retour du courrier. Si lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-réponse n'a pas été retournée dans le délai prévu, le distributeur d'eau procédera à une estimation de la consommation sur les bases de la consommation précédente (à défaut sur la base d'une consommation de référence 100 l par jour et par personne) ou le distributeur d'eau relance l'abonné et

fixe un rendez-vous payant. Si le distributeur d'eau doit se déplacer, à l'initiative de l'abonné, le déplacement sera facturé à l'abonné suivant la redevance fixée par délibération du comité syndical.

En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée au prorata du temps, sauf preuve contraire apportée par l'abonné, sur la base de la consommation de l'année précédente ou, à défaut, sur la base des consommations déjà mesurées pendant l'année en cours si elles portent sur une durée suffisante. S'il n'y a pas de consommation antérieure le service de l'eau se basera sur une période de consommation significative après changement de compteur ou sur la base d'une consommation de référence de 100 l/jour et par personne.

Article 34 - Vérification et contrôle des compteurs

Le distributeur d'eau pourra procéder à la vérification des compteurs et à ses frais aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place par le distributeur d'eau en présence de l'abonné suivant une procédure agréée par la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (service métrologie), ou sur banc agréé par le Service des Instruments de mesure (S.I.M.). Le service de l'eau adresse un devis correspondant à cet étalonnage accompagné d'un courrier indiquant que les frais incombent à l'abonné si le compteur répond aux prescriptions réglementaires.

Le compteur installé en remplacement de l'appareil à vérifier restera en place définitivement quel que soit le résultat de la vérification.

Selon l'âge du compteur ou sous réserve que le compteur le permette, il peut également être posé pendant plusieurs jours un enregistreur permettant d'analyser la consommation de l'abonné et vérifier s'il y a ou non des traces de fuite sur l'installation. La tolérance de la mesure est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné suivant le devis préalablement signé. La vérification ou l'étalonnage n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit de l'abonné. Ces frais comprennent le coût réel sur le site sur la base d'un tarif annuel facturé par le distributeur d'eau et, s'il y a lieu, le coût de l'étalonnage sur banc d'essai auquel peut être ajouté le coût des experts représentant le fabricant de compteurs et la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (service métrologie) et (ou) les frais d'un constat d'huissier si celui-ci est requis.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais sont supportés par le distributeur d'eau. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Article 35 - Enlèvement et gardiennage d'hiver des compteurs

Les compteurs dont la protection contre le gel est délicate pourraient être débranchés au début de l'hiver et rebranchés au printemps sur demande de l'abonné et à ses frais.

Chapitre VI - Installations privées des abonnés

Article 36 - Définition des installations privées

Les installations privées des abonnés comprennent :

- a) toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires, situés après la partie terminale des branchements,
- b) pour les immeubles collectifs individualisés toutes les canalisations privées d'eau, et leurs accessoires, situées après la partie terminale du branchement comprenant le compteur général hors compteurs individuels et accessoires propriétés du syndicat,
- c) les appareils reliés à ces canalisations privées.

Les installations privées des abonnés ne doivent pas être susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique et seront conformes à la réglementation notamment le code de la santé publique.

Article 37 - Règles générales concernant les installations privées

Les installations privées des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du distributeur d'eau.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations privées des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés ou par les propriétaires d'immeubles, et à leurs frais.

Les abonnés et les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable, aux agents du service ou à des tiers, par le fonctionnement des réseaux privés installés par leurs soins.

Le service de l'eau peut refuser l'ouverture ou procéder à la fermeture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au bon fonctionnement du réseau de distribution ou à la qualité de l'eau.

Toute installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration au distributeur d'eau et être soumise à son accord.

En cas de fuite sur l'installation après compteur, l'abonné ou le propriétaire doit se limiter à fermer le robinet après compteur ou à défaut le robinet avant compteur, propriété du service de l'eau. La manœuvre du robinet sous bouche à clé est uniquement réservée au service de l'eau et strictement interdite aux abonnés ou propriétaires.

Il est recommandé à l'abonné ou au propriétaire de vérifier périodiquement le fonctionnement et l'étanchéité de ses robinets avant et après compteur (placés sous sa surveillance) et d'avertir le service de l'eau qui effectuera le remplacement gratuit du robinet avant compteur, exclusivement en cas de mauvais fonctionnement.

Article 38 - Appareils interdits

Le distributeur d'eau peut mettre tout abonné en demeure soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation privée, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection, dans le cas où l'appareil endommage, ou risque d'endommager le branchement, ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. Les surpresseurs et disconnecteurs doivent faire l'objet d'un entretien régulier.

En cas d'urgence, le distributeur d'eau peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés. Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le distributeur d'eau lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

Article 39 - Abonnés utilisant d'autres ressources en eau

Tout abonné disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit obligatoirement en avvertir le distributeur d'eau. Toute connexion (y compris vanne fermée, clapet...) entre le réseau de distribution intérieur alimenté par le réseau d'eau potable et un réseau alimenté par une autre ressource (forage privé, récupérateur eau de pluie...) est formellement interdite.

Conformément à l'article L 2224-12 du code général des collectivités territoriales le Syndicat ou tout autre organisme mandaté par lui, est autorisé à contrôler les installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvements, puits et forages au frais de l'abonné. Le tarif de ce contrôle est fixé annuellement par le comité syndical.

En cas de risque de contamination de l'eau du réseau public par une eau en provenance d'une autre ressource, le service de l'eau est en droit d'exiger que l'abonné ou le propriétaire mette en œuvre immédiatement toutes les mesures de protection nécessaires.

En l'absence de mise en œuvre de telles mesures, le service de l'eau peut procéder à la fermeture du branchement sans préavis.

Article 40 - Mise à la terre des installations électriques

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la réglementation.

Le distributeur d'eau procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation.

Article 41 - Prévention des retours d'eau

Tous les appareils faisant partie des installations privées des abonnés doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur pour empêcher les retours d'eau.

a) usage sanitaire et alimentation :

Pour protéger le réseau public, le distributeur d'eau posera à l'aval du compteur un clapet anti-retour. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné ;

b) usage technique ou professionnel :

Les postes d'eau desservis par un réseau de distribution interne, et dont l'utilisation peut entraîner une contamination de ce dernier par retour d'eau, devront être équipés d'une disconnexion appropriée au risque. Si celle-ci n'est pas assurée, le distributeur d'eau peut imposer la pose d'appareils de prévention adaptés à la nature du risque. Les frais de fermeture et de pose de ces équipements sont assumés par l'abonné.

Si des retours d'eau se manifestent néanmoins ou risquent d'entraîner une contamination de l'eau destinée à la distribution publique, le distributeur d'eau procède immédiatement à la fermeture des branchements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires.

Chapitre VII - Tarifs

Article 42- Fixation des tarifs

Les dispositions du présent article s'appliquent aux tarifs de la consommation eau, des frais d'abonnement et des prestations de service fournies par le distributeur d'eau.

Ces tarifs sont fixés par délibération du comité syndical et sont tenus à la disposition du public.

Pour les abonnements ordinaires : la redevance d'eau potable est constituée d'une part fixe par unité de logement et d'une part proportionnelle par m³ comptabilisé au compteur propriété du Syndicat.

La partie fixe du tarif de fourniture d'eau correspond au montant nécessaire pour financer une partie des charges fixes du service. Son montant dépend du diamètre du compteur. Elle est due pour l'année échue. Si l'abonnement est souscrit ou résilier en cours de période, il est facturé au prorata, par mois indivisible, tout mois commencé étant dû.

Pour tous les types d'abonnements l'assemblée délibérante du Syndicat fixe chaque année, le montant et les conditions d'application de la part fixe.

Le montant de la part fixe sera fonction du nombre d'unités de logement.

Part fixe = nombres d'unité de logement X montant part fixe unité de logement

Sont également répercutés sur l'usager, les frais éventuels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification d'un branchement
- de la pose de compteur
- des diverses prestations suivant bordereau des prix
- de fermeture et d'ouverture d'un branchement
- du remplacement de compteur dans les dispositions prévues à l'article 32
- de la vérification du compteur voir dispositions prévues à l'article 34
- de l'accès à l'individualisation
- des frais de relance

Article 43 – Modalités de facturation des consommations d’eau

Les factures sont émises semestriellement à l’abonné. Toutefois, pour les contrats générant des consommations annuelles supérieures à 1 000 m³, le service pourra décider de facturer de manière plus fréquente. Toutefois la période de facturation ne pourra être inférieure au mois, sauf accord des deux parties.

Si l’abonné opte pour le paiement par prélèvement mensuel, la facturation devient annuelle.

Le service établit, au moins une fois par an, une facture sur la base d’un relevé effectué par ses soins. En cas d’impossibilité de relève, la facture est alors calculée dans les conditions prévues à l’article 33 du présent règlement.

La seconde facture est basée sur une consommation estimée. Dans ce cas, l’estimation de la consommation correspond à la consommation journalière de référence multipliée par le nombre de jours entre la date du dernier relevé et la date de l’estimation.

La consommation de référence est la moyenne calculée à partir de la période antérieure comprise entre deux relevés. Cette estimation ne pourra pas excéder 50% de la consommation de l’année précédente.

Si l’historique de consommation ne permet pas d’effectuer ce calcul, la consommation de référence est établie suivant un nombre d’occupants desservis en tenant compte d’une consommation de 100 litres par jour et par personne ou selon un volume déclaré par l’abonné et accepté par le service.

L’abonné pourra solliciter la rectification de la facture estimée en transmettant sa demande au service de l’eau, par écrit ou voie électronique, accompagnée de l’index réel relevé par ses soins.

Article 44 - Surveillance de la consommation de l’abonné

Il appartient à l’abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s’assurer par de fréquentes lectures du compteur, qu’il n’existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d’être attribuées à des fuites. En effet, les surconsommations sont à la charge de l’abonné sauf fuites indécélables et cas particuliers soumis à l’appréciation du service des eaux. L’abonné devra faire la preuve de la non-prise en charge par son assurance du volume d’eau perdu et de la réparation. Les dossiers de remise gracieuse, accompagnés des justificatifs requis, seront instruits selon les règles délibérées par le comité syndical.

Chapitre VIII - Paiements

Article 45 - Règles générales concernant les paiements

Le recouvrement des factures est assuré par le comptable public du syndicat.

Le syndicat met à disposition de l’abonné les moyens de paiement suivants : le prélèvement automatique, le prélèvement TIPSEPA, la carte bancaire, le chèque ainsi que le paiement en espèces.

Si l’abonné a opté pour le prélèvement automatique, il peut bénéficier du paiement mensuel. Dans ce cas de figure, le service de l’eau lui propose un échéancier mentionnant les dates de prélèvement et un

montant qui est calculé sur la base de sa facture précédente. L'abonné reçoit ensuite une fois par an, une facture de régularisation basée sur la consommation réelle relevée par le service de l'eau, par l'abonné, ou à défaut d'index réel, sur la base d'une consommation estimée par le service de l'eau. Les sommes perçues à titre d'avance sont alors déduites du montant facturé.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du distributeur d'eau de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau.

Article 46 - Paiement des fournitures d'eau

La partie du tarif de fourniture d'eau calculée en fonction de la consommation de l'abonné est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par le distributeur d'eau.

Les paiements doivent être effectués aux adresses et selon les moyens de paiement définis sur la facture. Le distributeur d'eau est autorisé à facturer des estimations de consommation calculées sur la base de consommations d'eau constatées sur une période de référence, dans les trois cas suivants :

Factures intermédiaires lorsque la fréquence des relevés est annuelle ;

Factures intermédiaires pour les abonnés faisant l'objet d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire ;

En cas de non-accès au compteur, lors du relevé.

Des conventions particulières conclues pour les abonnements de grande consommation et les abonnements pour bornes de puisages peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau.

Article 47 - Paiement des autres prestations

Le tarif des prestations, autres que les fournitures d'eau (redevances Agence de l'eau, TVA), assurées par le distributeur d'eau est appliqué au tarif en vigueur à la date de la réalisation de ces prestations. Il est payable sur présentation de factures établies par le service de l'eau.

Article 48 - Délais de paiement - Frais de recouvrement- Défaut de paiement

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le service de l'eau doit être acquitté, soit dans le délai indiqué sur la facture, soit dans un délai maximum de 15 jours à la réception de la réponse du service de l'eau en cas de réclamation de l'abonné présentée dans les conditions prévues à l'article 49.

Tout retard ou défaut de paiement entraîne de plein droit, et sans mise en demeure préalable, l'exigibilité des sommes dues ainsi que le paiement des sommes de pénalités de retard. Les pénalités de

retard sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture jusqu'à la date de réception du paiement par le comptable public. Elles sont calculées facture par facture, avec un montant minimum de 8 € H.T par facture. Elles sont calculées sur le montant TTC de la facture, avec un taux d'intérêt égal à 3 fois le taux d'intérêt légal, si ce dernier est supérieur à 4% l'an, sinon avec un taux d'intérêt de 12% l'an.

A défaut de paiement de la facture dans les délais, le comptable public engagera les poursuites, amiables ou par voie de recouvrement forcé, pour recouvrer les sommes dues. L'abonné sera redevable des frais de poursuites selon la réglementation en vigueur.

En parallèle, hors des cas de figure interdits par la législation, le service de l'eau pourra, après mise en demeure restée sans effet après 15 jours, décider de fermer le branchement. La jouissance de l'abonnement ne sera rendue au titulaire du contrat qu'après justification par l'abonné auprès du service de l'eau du paiement des sommes dues comprenant le montant initial de la facture, ainsi que les pénalités de retard, les frais de poursuite et, selon les tarifs en vigueur à la série de prix, les frais de déplacement.

Article 49 - Réclamations concernant le montant facturé

Toute réclamation concernant le montant facturé doit être envoyée par écrit à l'adresse figurant sur les factures. Le distributeur d'eau est tenu de fournir, dans un délai de 15 jours, une réponse écrite motivée à chacune des réclamations le concernant.

Article 50 - Difficultés de paiement

Les abonnés se considérant en difficultés de paiement doivent en informer le comptable public avant la date d'exigibilité de leur dette mentionnée sur la facture. Au vu des justificatifs qui seront fournis par les abonnés au comptable public, il pourra être accordé des délais de paiement.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, le distributeur d'eau s'engage à orienter les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation. Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier auprès des services sociaux en matière de Fonds de solidarité Logement et que les engagements sont respectés, toute mesure coercitive est suspendue, jusqu'à ce que les services sociaux aient statué. Dans un tel cas aucune pénalité de retard n'est perçue.

Par ailleurs, le service de l'eau peut proposer à ces abonnés de souscrire au paiement mensuel pour le paiement de leurs futures consommations.

Article 51 – Remboursements

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont versées indûment. Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le distributeur d'eau doit rembourser l'abonné dans les meilleurs délais.

Chapitre IX - Perturbations de la fourniture d'eau

Article 52 - Interruption de la fourniture d'eau

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au distributeur d'eau pour les interruptions momentanées de la fourniture de l'eau résultant de réparation, de réalisation de travaux, de gel, de sécheresse ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure.

Le distributeur d'eau avertit les abonnés au moins 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Pendant tout l'arrêt, les abonnés doivent garder les robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

Dans tous les cas, le distributeur d'eau est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau dont la durée excède 48 heures consécutives pour quelque cause que ce soit, le distributeur d'eau doit rembourser aux abonnés, sans que ceux-ci en présentent la demande, une fraction calculée au prorata temporis de la partie du tarif des termes fixes.

En outre, les abonnés peuvent demander à être indemnisés des pertes et des dommages qu'ils ont subis du fait de l'interruption excédant 48 heures.

Article 53 - Variations de pression

Il appartient aux abonnés de s'informer de la hauteur piézométrique du réseau de distribution publique afin de s'adapter à la pression qui en résulte, notamment pour la pose de réducteurs de pression.

Le distributeur d'eau est tenu de délivrer, sauf mesure d'urgence ponctuelle, une pression totale minimale au branchement qui ne pourra être inférieure à 1 bar. Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante.

Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- a) Des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;
- b) Une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage de leurs installations intérieures, lorsqu'ils en ont été informés au moins 10 jours à l'avance par le distributeur d'eau.

Article 54 - Demandes d'indemnités

Les demandes d'indemnités pour interruption de la fourniture d'eau ou variation exceptionnelle de pression doivent être adressées par les abonnés au distributeur d'eau, en y joignant tous les justificatifs nécessaires. En cas de désaccord, le litige sera soumis au tribunal compétent.

Article 55 - Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le distributeur d'eau est tenu :

- a) De communiquer selon les textes en vigueur aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires en fonction de la nature et du degré du risque afin de permettre aux abonnés de prendre toutes les précautions nécessaires ;
- b) De mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Article 56 – Cas du service contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau public de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls services de protection contre l'incendie et au service de l'eau.

En ce qui concerne les abonnements pour lutte contre l'incendie, l'abonné renonce à rechercher la responsabilité du service de l'eau pour quelque cause que ce soit. Il appartient à l'abonné de vérifier aussi souvent que nécessaire le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, de ses installations et de ses prises incendie telles qu'elles sont définies par le contrat.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau public.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service de l'eau doit en être informé 3 jours avant, de façon à pouvoir y assister éventuellement et le cas échéant, y inviter le service de défense extérieure contre l'incendie.

Chapitre X - Réduction de facture en cas de fuite

Article 57 – Information en cas de consommation anormale

Dès le constat d'une consommation anormale (consommation au moins double par rapport à la consommation moyenne constatée auparavant) lors d'un relevé sans aucune fuite ne soit constatée et que cette surconsommation soit supérieure à 30 m³, un courrier d'information est adressé à l'abonné.

Article 58 – Information spécifique en cas de fuite avérée

Dès lors que le service constate une fuite, il en informe l'abonné s'il est présent, et un courrier lui est adressé. Ce courrier précise notamment les démarches à effectuer pour bénéficier d'un réexamen de la facture d'eau, à savoir :

L'abonné dispose d'un délai de 1 mois pour présenter sa demande au service de l'eau

L'abonné devra produire l'attestation d'une entreprise de plomberie précisant la date et la localisation de la réparation.

Article 59 – Ecrêtement de la facture

L'abonné ou le propriétaire, occupant d'un local d'habitation au sens de l'article R. 111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, a droit à un écrêtement de sa facturation selon les modalités des articles L 2224-12 -4 et R 2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif pour un usage domestique.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écèlement d'une facture sont :

Les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent un logement à partir du compteur, y compris lorsque les canalisations alimentent également une activité professionnelle s'exerçant au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale,

Les fuites des canalisations fixes qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, garages...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions : a) elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille, b) elles sont alimentées par le même compteur d'eau que le logement,

Les fuites des canalisations fixes utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attaché au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.

En revanche, ne peuvent donner lieu à un écrêtement de la facture :

Les fuites sur les appareils ménagers, sanitaires et de chauffage ainsi que leurs accessoires et joints,

Les fuites des canalisations utilisées pour alimenter une activité professionnelle exercée hors d'un logement, quelle que soit l'activité professionnelle : commerciale, artisanale, industrielle, agricole, administrative, sanitaire...

Les fuites des canalisations utilisées pour alimenter des locaux ouverts au public,

Les fuites des canalisations qui alimentent des terrains ou des locaux autres que des logements, lorsque ces terrains ou locaux sont loués ou mis à disposition d'un tiers par l'abonné pour un usage quelconque,

Les fuites des canalisations qui alimentent des habitations en construction.

La demande d'écrêtement doit être effectuée dans les 30 jours suivant l'envoi du courrier signalant la fuite par le service de l'eau et doit impérativement être accompagnée d'une attestation d'un réparateur précisant la date de réparation, la nature ainsi que la localisation de la fuite. Le service de l'eau pourra procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'impossibilité d'effectuer ce contrôle, le service de l'eau est en droit de refuser la réduction de la facture et de demander son recouvrement.

L'écrêtement est appliqué sur la part excédant deux fois le volume d'eau moyen consommé par l'abonné au cours des trois années précédentes, sauf cas particuliers :

En l'absence de consommation sur trois ans, le calcul se fera à partir des deux index connus (relevés par le syndicat ou transmis par l'abonné) ou en calculant la consommation moyenne sur une période minimale d'un mois après réparation de la fuite ou à défaut à partir du volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

En cas de demandes d'écrêtement successives notamment pour des installations intérieures de distribution d'eau complètement vétustes ou défectueuses, cette règle continue de s'appliquer, les consommations antérieures avec fuite étant reprises avec leur valeur réelle (sans tenir compte de(s) écrêtements(s) précédent(s)) dans le calcul du volume d'eau moyen consommé.

Article 60 – Dégrèvement de la facture

Si les conditions ne permettent pas l'application d'un écrêtement, notamment pour les locaux autres que les habitations, une réduction de la facture pourra toutefois être envisagée en cas de fuite invisible sous la forme d'un dégrèvement tarifaire sur la part excédant deux fois le volume moyen consommé.

Les modalités de demande de dégrèvement, de contrôle par le service de l'eau et de calcul sont identiques à celles indiquées ci-avant pour l'écrêtement.

Sur la part excédant le double de la consommation de référence, l'abonné aura à sa charge la facturation d'un pourcentage du prix du mètre cube décidé par délibération.

Ces dispositions ne s'appliquent que pour les consommations antérieures à l'index mentionné sur le courrier avertissant l'abonné de la surconsommation.

Toute demande particulière de dégrèvement non prévue dans le présent règlement pourra être soumise pour examen au Syndicat.

Chapitre XI - Dispositions d'application

Article 61 - Approbation du règlement et de ses annexes

Le présent règlement et ses annexes qui abrogent toutes les dispositions antérieures entrent en vigueur dès leur approbation par le comité syndical et leur affichage.

Le règlement et ses annexes sont remis aux abonnés à la souscription du contrat. Ils s'appliquent immédiatement et de leur plein droit aux abonnements en cours à cette date. Le règlement est disponible dans les locaux du Syndicat ainsi que sur son site internet.

Article 62 - Modification du règlement et de ses annexes

S'il l'estime opportun, le syndicat peut, par délibération, modifier le présent règlement et ses annexes.

Toutefois ces modifications ne peuvent rentrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés par tout moyen adapté (mail, courrier, affichage, sur le site internet du syndicat...).

Le distributeur d'eau doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

Article 63 – Réclamation – Médiation - Litiges

L'abonné a la faculté de saisir le service de l'eau pour toute réclamation portant en particulier sur la consommation ou sa facturation, ou plus généralement sur l'usage de l'eau potable et son contrat d'abonnement, dans le cadre d'un recours amiable, et avant toute saisine judiciaire éventuelle. Le service s'engage à apporter une réponse à toute réclamation écrite sous un délai de 15 jours. Ce délai sera porté à deux mois si le litige nécessite une enquête ou un examen juridique particulier.

A défaut d'avoir reçu une réponse définitive sous deux mois, ou s'il juge la réponse insatisfaisante, l'abonné a la possibilité de saisir un Médiateur pour tout litige concernant le service de l'eau. En dehors des frais de constitution du dossier qui reste à la charge de l'abonné, le recours à la Médiation est gratuit pour les consommateurs au sens de l'article L 151-1 du Code de la consommation, qui exclut toute personne qui agit dans le cadre de son activité professionnelle.

Pour avoir recours à cette Médiation gratuite, le litige doit obligatoirement porter sur l'exécution du contrat de vente et de fourniture de service lié à la distribution d'eau potable (facturation, qualité de l'eau, qualité de service...). Sont notamment exclus du champ de compétence du Médiateur :

Les décisions prises par la collectivité par une délibération (tarifs de l'eau...),
Les aides en cas de difficultés financières et les demandes d'échéanciers,
Les conflits d'usage portant sur la ressource en eau,
Les prestations contractées par le consommateur avec une entreprise (contrat d'assurance, d'entretien...)

D'autre part, l'article L 152-2 du Code de la consommation donne une liste de situations pour lesquelles le Médiateur est incompétent pour intervenir dans un litige :

Le consommateur ne justifie pas d'avoir adressé une réclamation écrite auprès du service de l'eau,
Le litige a déjà été examiné ou est en cours d'examen par un Tribunal ou un autre Médiateur,
La saisine du Médiateur intervient plus d'un an après la réponse du service de l'eau à la réclamation,
La demande est manifestement infondée ou abusive.

Les coordonnées du Médiateur sont les suivantes :

Médiation de l'eau – BP 40463 – 75 366 PARIS

www.mediation-eau.fr

Le recours à la médiation suspend les délais de recours légaux permettant d'engager une procédure judiciaire. Les parties sont libres de porter leur litige devant la juridiction compétente s'ils n'ont pas suivi l'avis du Médiateur et leur différend subsiste. Le délai reprend alors son cours en l'état où il se trouvait au moment de la saisine du Médiateur.

Un seul et même litige ne peut faire l'objet que d'un seul recours amiable auprès du Médiateur.

Article 64 – Infractions et pénalités

Les infractions au présent règlement commises par les abonnés, les propriétaires ou leurs préposés et mandataires constatées par les agents du service de l'eau donnent lieu à la fermeture immédiate du branchement d'eau et à d'éventuelles poursuites devant les tribunaux compétents.

Le présent règlement prévoit l'application de pénalités dans les cas d'infraction suivants : Défaut de souscription d'abonnement auprès du service de l'eau : 150 € H. T :

Piquage avant compteur sur le réseau public du service de l'eau : 1 000 € H.T

Compteur démonté et/ou reposé à l'envers : 1 000 € H.T

Bris de scellés, cache ou détérioration d'équipement (robinet, radio...) : 1 000 € H.T

Utilisation d'eau potable sur la voie publique ou poteau incendie sans compteur, ni autorisation : 1 000 € H.T.

Les pénalités sont appliquées immédiatement après constat d'une infraction et font l'objet d'une facture par le service de l'eau comprenant également, la consommation d'eau estimée pendant la durée supposée de l'infraction, selon les modalités reprises à l'article 33 du présent règlement.

La réouverture du branchement ne pourra être mise en œuvre qu'après règlement de la totalité des consommations estimées en sus des pénalités et remise en conformité du branchement par le service de l'eau aux frais de l'abonné ou du propriétaire dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'un branchement neuf.

Article 65 - Application du règlement de service et de ses annexes

Le service de l'eau est chargé de l'exécution du présent règlement et de ses annexes sous l'autorité du Président du Syndicat. En cas de litige avec le distributeur d'eau portant sur l'application du présent règlement et de ses annexes, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes au Président, sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Annexe n° 1 – Prescriptions techniques : conditions d'établissement du branchement particulier

Toute demande de nouveau branchement ou de modification du branchement existant devra être accompagnée d'un dossier qui comportera les pièces suivantes :

- le formulaire de demande de branchement d'eau potable dûment rempli et signé par le demandeur,
- un plan de situation,
- un plan de masse (échelle 1/500) précisant l'emplacement de la construction, le positionnement des réseaux (secs et humides) et l'emplacement souhaité du compteur d'eau,
- le cas échéant, une fiche de renseignements débit compteur pourra être demandée par le syndicat si les besoins en eau du projet nécessitent une étude plus approfondie (besoins spécifiques liés à l'activité, défense incendie,),
- le cas échéant, ce dernier plan fera également apparaître les réseaux intérieurs pour la protection incendie obligatoirement alimentés par un compteur spécifique.
- le cas échéant, une liste détaillée des compteurs divisionnaires prévus ainsi que leur affectation (numéro, nom ou numéro du logement, pièces techniques, usages spécifiques...).

Par ailleurs, il devra être garanti que l'ensemble des équipements raccordés de manière permanente ou temporaire au réseau d'eau potable soient protégés conformément à la norme NF EN 1717 de mars 2001 intitulée : « Protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs et exigences générales des dispositifs de protection contre la pollution par retour ». De plus, les matériaux utilisés dans les conduites de distribution intérieures ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Leur utilisation devra faire l'objet, d'une autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments conformément à l'article R. 1321-48 du Code de la Santé.

En cas de mise en place de compteurs divisionnaires, les réseaux intérieurs devront être réalisés conformément aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe relative du présent règlement.

La demande du branchement peut être refusée lorsque l'immeuble à desservir est situé en dehors des zones telles que définies dans l'article 1.

Un devis est établi par les services du Service de l'eau dans un délai de quatre semaines après réception du dossier complet, de demande de branchement. Après réception de l'acceptation écrite du devis, le Service de l'eau procède aux travaux de branchement dans un délai maximal d'un mois après avoir les différentes autorisations administratives.

Annexe n° 2 - Précisant les dispositions particulières régissant les abonnements individuels en habitat collectif (immeuble) et ensemble immobiliers de logements (lotissements -permis groupés d'habitations)

Article 1 : Objet

Pour les immeubles collectifs et ensembles immobiliers d'habitation, il peut être souscrit, conformément aux dispositions de l'article 93 de la loi n° 2000 – 1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, des abonnements individuels.

La demande émane soit :

- Du propriétaire bailleur privé ou public dans le cadre d'une unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.
- De la copropriété, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements. Les immeubles collectifs d'habitation peuvent comporter des locaux à usage professionnel.

La présente annexe a pour objet de :

- fixer les conditions administratives, techniques et financières dans lesquelles les abonnements individuels peuvent être souscrits par les occupants des immeubles collectifs ou ensembles immobiliers cités ci-dessus ;
- définir les conditions et modalités de fonctionnement des abonnements individuels en immeuble collectif et en ensembles immobiliers.

Article 2 : Description des installations

Les installations permettant l'alimentation en eau des différents points de puisage des immeubles ou ensembles immobiliers sont composées de 4 parties distinctes :

• Le branchement :

Le terme « branchement » désigne l'ensemble compris entre la prise sur la conduite principale de distribution publique jusqu'au dispositif de comptage collectif,

Un branchement comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet de prise en charge sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé, un dispositif de comptage

collectif et son support, constitué d'un robinet d'arrêt avant compteur, d'un compteur avec son cachetage,

- d'un clapet anti-retour situé en aval immédiat du compteur.

- **Les installations intérieures :**

Le terme « installations intérieures » désigne l'ensemble comprenant :

- toutes les canalisations d'eau et leurs accessoires situés d'une part entre le dispositif de comptage collectif et les dispositifs de comptage individuels, et d'autre part entre les dispositifs de comptage individuels et les différents points de puisage,
- les appareils reliés à ces canalisations.

- **Les dispositifs de comptage individuels :**

Le terme « dispositif de comptage individuel » désigne l'ensemble desservant chaque local individuel, constitué par un robinet d'arrêt avant compteur, d'un compteur avec son cachetage, d'un clapet anti-retour.

- **Le dispositif de relevé à distance :**

Le terme « dispositif de relevé à distance » désigne l'ensemble des installations de communication permettant les relevés des compteurs collectifs et individuels, et la collecte à distance de ces relevés.

Article 3 : Abonnement collectif et abonnement individuel d'immeuble et ensembles immobiliers

Deux types d'abonnement sont souscrits dans le cadre de la mise en place de l'abonnement individuel en habitat collectif ou en ensembles immobiliers.

- L'abonnement individuel est souscrit par chacun des occupants de locaux individuels de l'immeuble ou pour chaque local collectif. Les souscripteurs des abonnements individuels sont dénommés abonnés individuels.

La consommation de chaque occupant est comptabilisée par le compteur du dispositif de comptage individuel, appelé compteur individuel.

- L'abonnement collectif est souscrit par le Propriétaire ou par le représentant de la copropriété. Le souscripteur de l'abonnement collectif d'immeuble est dénommé abonné collectif.

Le compteur collectif est le compteur général de l'immeuble ou ensemble immobilier, situé en domaine privé, en limite de propriété publique, comptabilisant la consommation totale de l'immeuble collectif ou ensemble immobilier.

Le volume d'eau affecté au titre des parties communes, est égal à la différence entre le volume relevé au compteur collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels de l'immeuble concerné.

Si la différence entre le volume relevé au compteur collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels est négative, la consommation affectée pour facturation au compteur collectif est de zéro.

La consommation affectée pour facturation au compteur collectif, si différence constatée, tiendra compte d'une incertitude de + 3% sur le volume du compteur général.

Les conditions techniques pour la mise en place de l'abonnement individuel en immeuble collectif sont détaillées dans les Prescriptions Techniques du Service que doit respecter le Propriétaire.

Article 4 : Conditions préalables à l'abonnement individuel en immeuble collectif

Le service des eaux accorde un abonnement individuel à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'immeuble collectif, sous réserve que le Propriétaire et les occupants de l'immeuble aient rempli au préalable les conditions suivantes :

1 – Le respect des Prescriptions Techniques du Service propres aux immeubles collectifs : configuration de l'environnement des compteurs, conditions d'accès pour les agents du service des eaux au branchement et aux dispositifs de comptage individuel, etc...

2 – La réalisation d'un diagnostic de conformité technique et sanitaire des installations d'eau de l'immeuble par un organisme habilité, concluant qu'aucun risque sanitaire lié aux installations intérieures n'est encouru.

3 – La souscription simultanée de l'abonnement collectif par le Propriétaire et des abonnements individuels par l'ensemble des occupants pour leurs points de comptage individuels, le propriétaire faisant son affaire de l'obtention des accords de tous les occupants et de la signature des contrats d'abonnement individuel au service de l'eau.

L'abonnement individuel ne pourra être mis en place dans l'immeuble collectif que si tous les occupants ont signé les contrats d'abonnement individuel et le Propriétaire le contrat d'abonnement collectif.

4 – La transformation de l'abonnement existant en abonnement collectif.

En cas de travaux, le Propriétaire doit se mettre en rapport avec l'organisme réalisant un diagnostic de conformité technique et sanitaire.

Les études ou travaux de mise en conformité de l'installation d'eau aux normes sanitaires ou aux Prescriptions Techniques du Service sont à la charge du Propriétaire.

Article 5 : Régime des dispositifs de comptage et de relevé

Le service des eaux installe, aux frais du propriétaire, les dispositifs de comptage individuels adaptés à la situation de l'immeuble ou ensemble immobilier.

Les compteurs et le dispositif de report de lecture de l'index à distance sont fournis en location, à chaque abonné individuel pour les compteurs individuels, et à l'abonné collectif pour le compteur collectif, et facturés selon les prix de location du tarif du service de l'eau en vigueur.

Le service des eaux prend à sa charge l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et de relevé à distance, dans le cadre normal de leur utilisation. Il est le seul habilité à intervenir sur les dispositifs de comptage. Si le Propriétaire souhaite effectuer des modifications sur les dispositifs de comptage, elles seront réalisées par le service des eaux selon le barème des travaux en vigueur.

Le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une distorsion d'enregistrement apparaît entre celui-ci et le dispositif de report de lecture d'index.

Article 6 : Responsabilités en domaine « privé » de l'immeuble ou ensemble immobilier

Parties communes de l'immeuble ou ensemble immobilier :

A l'intérieur de la propriété, le service des eaux a l'obligation d'entretien et de renouvellement des dispositifs de comptage individuel et collectif et des dispositifs de relevé à distance ainsi que des robinets avant compteur et clapet anti-retour.

Le propriétaire, en tant qu'abonné collectif,

- a la garde et la surveillance de toutes les installations situées en parties communes de l'immeuble ou ensemble immobilier, y compris les installations entretenues par le service des eaux.
- doit notamment informer sans délai le service des eaux de toutes anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage individuel ou le dispositif de relevé à distance.
- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble ou ensemble immobilier.
- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en parties communes de l'immeuble.
- est responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations, il s'assure notamment que les installations intérieures n'altèrent pas la qualité, la pression et la quantité de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble,
- est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement du surpresseur lorsqu'il en existe un, de manière à s'assurer qu'il n'est à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour l'installation intérieure de l'usager. La mise en place de ces appareils ne peut se faire sans consultation préalable du service des eaux qui est le seul habilité à donner un accord pour la réalisation de l'installation et à définir les conditions techniques en fonction desquelles elle doit être conçue pour éviter les nuisances sur le réseau public.

Le service des eaux est en droit de refuser la fourniture d'eau si ces installations sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal du service de l'eau.

Lorsque les installations intérieures de l'immeuble ou ensemble immobilier sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire, le service des eaux ou l'Agence Régionale de la Santé peuvent procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique dans l'immeuble ou à l'extérieur de l'immeuble (ou ensemble immobilier), ils peuvent mettre en demeure le Propriétaire de mettre en conformité les installations intérieures, ou intervenir d'office pour réaliser les travaux de mise en conformité, informer les occupants, voire fermer l'alimentation en eau. Les coûts induits seront facturés au Propriétaire.

Locaux individuels :

Le propriétaire fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et l'abonné individuel suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble ou ensemble immobilier.

Article 7 : Obligations générales du service des eaux

Pour les abonnements individuels en immeuble collectif ou ensemble immobilier, le service des eaux respectera les obligations liées à la quantité, qualité et pression d'eau prévues dans le Règlement du Service des Eaux, sous réserve de la conformité technique et sanitaire du réseau intérieur, en revanche

il ne pourra être tenu pour responsable des dommages et de leurs conséquences, matérielles ou immatérielles concernant la quantité, la pression et la qualité de l'eau ayant pour origine le fonctionnement défectueux ou bien les défauts d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité des installations privées de distribution d'eau appartenant au Propriétaire de l'immeuble ou ensemble immobilier.

Article 8 : Obligations et droits des abonnés

Les abonnés doivent respecter les obligations générales énoncées dans le Règlement du Service des Eaux.

En cas de non-respect les mesures prévues dans le Règlement du Service des Eaux seront appliquées. Dans le cas où les dispositifs de comptage sont accessibles au service des eaux dans les parties communes de l'immeuble ou ensemble immobilier, les abonnés individuels peuvent demander au service des eaux, avant leur départ, le verrouillage en position fermée du robinet avant compteur, à leurs frais, afin d'éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de canalisations, notamment pendant l'absence des usagers.

Article 9 : Tarif et facturation

Dans le cadre des abonnements individuels d'immeuble, le service des eaux facturera le service de l'eau pour sa partie variable aux abonnés collectifs et individuels selon les conditions définies par le Règlement du Service des Eaux.

Les abonnements (partie fixe) seront facturés selon les tarifs suivants :

Abonnement du propriétaire (abonné collectif) : cet abonnement correspondra quel que soit le diamètre réel du branchement au tarif d'un abonnement ordinaire d'un branchement de diamètre 15 mm.

Abonnement de l'occupant (abonné individuel) : il ne sera facturé à l'abonné individuel ordinaire suivant le diamètre du compteur installé.

Article 10 : Résiliation de l'abonnement collectif

Le Propriétaire peut décider la résiliation de l'abonnement collectif et des abonnements individuels avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec A.R.

Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure, par transformation immédiate de l'abonnement collectif d'immeuble en abonnement ordinaire et la résiliation de l'ensemble des abonnements individuels. Aucun titulaire d'abonnement individuel ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre le Service de l'eau.

En cas de résiliation et de retour à un abonnement général d'immeuble, les compteurs individuels seront rachetés par le Propriétaire au service des eaux.

La valeur des compteurs sera calculée sur la base du prix d'un compteur neuf diminué de la part amortie. Cette dernière sera égale à 1/12^{ème} de la valeur neuve par année écoulée depuis la mise en service du compteur. Le montant dû sera payé par le Propriétaire dans le mois qui suivra la réception du mémoire.

Le service de l'eau peut pour sa part, résilier le contrat d'abonnement général et les contrats d'abonnements individuels en cas de non-respect par le propriétaire ou de la copropriété du présent

règlement ou de la convention d'individualisation ou des prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation. Cette résiliation sera précédée d'une mise en demeure en vue de la mise en conformité laissée sans suite dans un délai de deux mois. Le retour au régime du contrat d'abonnement collectif de l'immeuble ou ensemble immobilier se fera à l'issue des relevés des index des compteurs individuels. Le contrat d'abonnement collectif est soumis au règlement du service de l'eau en vigueur.

Article 11 : Modification statut des voiries conséquences sur branchement et comptage

Dans le cas d'un classement dans le domaine public des voiries et dépendances d'un ensemble immobilier, le compteur général sera transféré au pied des immeubles collectifs ou à la limite du domaine public aux frais de propriétaire ou de la copropriété.

S'il n'existe pas d'immeuble collectif concerné par ce classement en domaine public (lotissement ou permis groupés d'habitations individuelles), le compteur général sera supprimé. Les travaux seront réalisés par le service de l'eau et facturés au propriétaire ou à la copropriété selon les tarifs en vigueur.



EMMA
Eaux Marensin
Marenne - Adour

SYNDICAT EAUX MARENSIN MAREMNE-ADOUR

20 rue des Bobines
40230 ST VINCENT-DE-TYROSSE
Tél. : 05 58 77 02 40

CENTRE DE SOUSTONS

1 square d'Aquitaine
40140 SOUSTONS
Tél. : 05 58 41 43 15

Mail : contact@emma40.fr

www.emma40.fr

